



ARRÊTE MUNICIPAL n° 2022 / 70

REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

Passage de la course

« Paris – Nice »

Le 12 mars 2022

Le Maire de la commune de Tourrettes sur Loup,

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation sur les routes, autoroutes et les textes subséquents, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4, traitant des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.111-1, L.113-1, R.113-1, L.162-1 et R.162-1 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R.412-26 et R.412-28, traitant du sens de circulation, le R.417-10 § 10°, R.411-25 al.3 et R.417-10 §IV, traitant de l'arrêt et du stationnement interdit sur une voie publique, spécialement désignée par arrêté, les articles R.417-12 al ½ et al 3, relatant du stationnement abusif, les articles R.411-26, R.411-28, relatant de l'inobservation par un conducteur ou usager, des indications des panneaux de signalisation, et des agents réglant la circulation;

Considérant que l'épreuve cycliste du 80° « Paris – Nice » 2022 se déroulera le samedi 12 mars 2022, par son passage prévu entre 10h30 et 12h30 (durée estimative), sur la totalité de la RD2210 traversant le village incluant les carrefours sur l'agglomération de Tourrettes-sur-Loup, doivent impérativement être libre de tout stationnement afin d'assurer à la fois la sécurité des participants et toute la logistique de l'évènement ;

Considérant la possible présence de nombreux visiteurs et usagers liés à cette manifestation, sa préparation et son déroulement exigent que des mesures soient prises pour réglementer le stationnement et réguler la circulation dans les meilleures conditions sécuritaires possibles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Durant le passage de la course, le stationnement sera interdit des deux côtés de la chaussée, le 12 mars 2022 de 10h30 et 12h30 (durée estimative), sur la totalité de la RD 2210 traversant le village incluant les carrefours sur l'agglomération de Tourrettes-Sur-Loup, pour tous les véhicules motorisés et non motorisés dans les deux sens de circulation, hors véhicules liés à l'organisation de la course.

Article 2 : Pour des raisons d'organisation et de sécurité, la circulation sur la RD 2210 sur l'agglomération de Tourrettes-sur-Loup, sera perturbée entre 10h30 et 12h30 (durée estimative), laquelle pourra être temporairement déviée, ralentie ou interrompue avant le passage de la « bulle de sécurité » de l'épreuve cycliste.

Article 3 : L'accès à la RD 2210 depuis les routes annexes sera régulé par les forces de l'ordre et des signaleurs à l'approche des horaires de passage, conformément à l'article précédent.

Article 4 : Lors du passage de la course, celle-ci bénéficiera d'une priorité, entre 10h30 et 12h30 (durée estimative). En conséquence, à partir de l'élément « ouverture de route » de l'escorte motocycliste et jusqu'au passage de la voiture balai, la course sera prioritaire par rapport au reste du trafic.

Le non-respect de cette directive ne pourra engager la responsabilité du service d'ordre en cas d'incident ou d'accident.

Article 5 : Les véhicules en stationnement gênant, contrevenant aux dispositions des articles précédents, seront enlevés aux frais des contrevenants par les soins de la fourrière municipale agréée.

Article 6 : Une signalisation adéquate sera placée et identifiable conformément à la réglementation.

Article 7 : Les véhicules d'intérêt général prioritaires (véhicules des services de police, de gendarmerie, de lutte contre l'incendie, d'intervention des unités mobiles hospitalières, de la sécurité civile) ainsi que les véhicules d'intervention du département, les organisateurs et certains privés (en cas de force majeure) et sous réserve de l'accord au cas par cas de la Gendarmerie nationale, ne sont pas concernés.

Article 8 : Les organisateurs veilleront à la mise en place de la signalisation nécessaire à la sécurité du déroulement de l'épreuve et disposeront les signaleurs en nombre suffisant sur le parcours pour assurer la sécurité des concurrents, des spectateurs et usagers de la voie publique.

Article 9 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi en vigueur par la Gendarmerie nationale et la Police municipale.

Article 10 : Conformément à l'Article R.421-1 du Code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 11 : Le présent arrêté sera transcrit sur le registre des arrêtés du Maire et une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes
- Monsieur Le Maire,
- Monsieur Dalcher, 1^{er} Adjoint
- Monsieur Moncho, Adjoint délégué à la sécurité
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Roquefort-les-Pins, cob.roquefort-les-pins@gendarmerie.interieur.gouv.fr
- Monsieur le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours, contact@sdis06.fr
- L'organisateur ASO, aallain@aso.fr
- Direction Envinet, n.cohier@agglo-casa.fr et envinet@agglo-casa.fr
- Responsable service distribution de la Poste, laurent.dubois@laposte.fr
- Monsieur le Chef de la Subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes, p.morin@departement06.fr
- Messieurs les agents de la Police municipale, police@tsl06.com

Fait à Tourrettes sur Loup, le mercredi 2 mars 2022

P/o Monsieur le Maire,
Monsieur l'Adjoint délégué à la Sécurité,



Marc MONCHO